



Chaque mois, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du cabinet. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic.

Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral.

Plus de 3 700 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

SOMMAIRE

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

4

1. Un tiers peut se prévaloir des statuts d'une personne morale pour justifier du défaut de pouvoir d'une personne à figurer dans un litige comme son représentant
2. SARL : irrégularité de la nomination d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant autres que ceux figurant à l'ordre du jour
3. SARL : l'art. L. 223-22 C. com. ne concerne que les agissements commis par les gérants de droit
4. Le préjudice du salarié qui n'a pu exercer ses options du fait de son licenciement sans cause réelle et sérieuse réside dans une perte de chance
5. Pas de QPC sur l'art. L. 228-24 C. com. relatif à la procédure de rachat en cas de non-respect d'une clause d'agrément lors d'une fusion
6. Un décret sur les modalités de participation des associés aux décisions collectives dans les SA et SARL

BANQUE – BOURSE – FINANCE

5

7. Cautionnement : la banque n'a pas à informer la caution, tenue de l'ensemble des engagements d'une société, des conséquences de l'absorption par celle-ci d'autres sociétés
8. Cautionnement : conséquence de l'absorption, par la société débitrice principale, de sociétés également débitrices de la banque bénéficiaire du cautionnement
9. Cautionnement : le moyen tiré de la disproportion manifeste constitue une défense au fond, échappant à ce titre à la prescription
10. Cautionnement : la disproportion manifeste du cautionnement s'apprécie au jour où le cautionnement est souscrit
11. Hypothèque : avant l'ord. du 23 mars 2006, le créancier privilégié et hypothécaire ne bénéficiait d'aucun droit de préférence sur le prix de vente amiable de l'immeuble grevé
12. Réponses à la consultation publique de l'AMF relative aux Initial Coin Offerings

FISCAL

7

13. Actualisation du taux maximum des intérêts admis en déduction d'un point de vue fiscal
14. IS : les sommes inscrites dans des comptes de transferts de charges d'exploitation d'une société d'économie mixte, attributaire d'une concession d'aménagement, même si elles sont qualifiées de « rémunérations » par les conventions, ont pour seul objet de permettre l'affectation à l'opération d'une fraction, évaluée le cas échéant de manière forfaitaire, des frais de fonctionnement de la société et ne constituent pas, pour celle-ci, un produit définitivement acquis
15. Le prix effectif d'acquisition, pour le calcul de la plus-value de cession, doit s'entendre du montant de l'ensemble des contreparties effectivement mises à la charge de l'acquéreur à raison de l'acquisition, quelles que soient les modalités selon lesquelles il s'acquitte de ces obligations
16. Amende pour défaut de déclaration de comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger : l'art. L. 152-5 CMF est contraire à la Constitution à compter du 1^{er} janvier 2009
17. Inscription au RCS des loueurs en meublé professionnels : l'art. 151 septies CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, est contraire à la Constitution
18. QPC sur l'art. 223 B CGI relatif à la réintégration des charges financières déduites par les membres d'un groupe de sociétés pour l'acquisition de titres d'une société qui devient membre de ce groupe (dit « amendement Charasse »)
19. Détermination de l'assiette de la taxe sur les salaires
20. ISF - Exonération des titres d'un dirigeant retraité : 6 ans de détention à compter du départ en retraite
21. Délai de réclamation : déficits nés d'exercices prescrits et imputables sur un exercice non prescrit
22. Mise en oeuvre du prélèvement à la source (PAS) au 1^{er} janvier 2019

RESTRUCTURATIONS

11

23. Déclaration des créances : le juge-commissaire peut admettre la créance d'intérêts de manière distincte et substituer à leur montant déclaré les modalités de calcul résultant du contrat de prêt
24. Admission des créances : le pourvoi en cassation n'est recevable que si le créancier, le débiteur et le mandataire judiciaire ont été appelés à l'instance
25. La conversion du redressement en liquidation en application de l'art. L. 631-15, II, C. com. n'impose pas la constatation de l'état de la cessation des paiements
26. Le liquidateur ne peut agir en partage et licitation d'un bien indivis déclaré insaisissable avant l'ouverture de la liquidation

IMMOBILIER - CONSTRUCTION

11

27. Bail commercial : trouble manifestement illicite résultant de travaux réalisés par le preneur sans autorisation préalable de la copropriété
28. Bail commercial : application de la prorogation prévue à l'art. 642 CPC au congé donné par le preneur à l'expiration d'une période triennale
29. Baux relatifs aux résidences de tourisme : l'art. L. 145-7-1 C. com. s'applique aux baux en cours au jour de son entrée en vigueur
30. Bail d'habitation : la prescription de l'action en répétition des charges indûment perçues par le bailleur se prescrit par trois ans à compter de la régularisation des charges
31. Bail d'habitation : récupération des charges de gardiennage en présence d'un prestataire extérieur
32. Bail en général : résiliation de plein droit du bail d'un immeuble devenu impropre à l'exploitation prévue au bail
33. Vente immobilière : défaut de retrait de la LRAR notifiant l'acte de vente en application de l'art. L. 271-1 CCH
34. Construction : absence de contestation, par l'entrepreneur, du décompte général définitif dans le délai prévu par la norme AFNOR P.03.001
35. Construction : résiliation pour faute d'une convention de groupement en dehors de la procédure prévue par celle-ci
36. Construction : inapplication régime de responsabilité institué par l'art. 1792 et s. C. civ. à des travaux d'importance modeste
37. Construction : décharge de l'assureur dommage-ouvrage qui, du fait de l'assuré, a perdu son recours à l'encontre des constructeurs et de leurs assureurs

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

14

38. QPC sur le pouvoir du président de l'ADLC d'adopter seul des décisions relatives aux mesures adoptées en matière de concentration
39. La responsabilité civile d'une personne juridique ne peut être retenue, sur la base de l'existence d'une entité économique, pour des actes commis par d'autres personnes
40. Agent commercial : un manquement de l'agent à l'obligation de loyauté commis avant la rupture peut être privatif d'indemnités même s'il n'a été découvert que postérieurement
41. Déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties : cassation de l'arrêt qui répute une clause non écrite sans caractériser l'existence d'une tentative de soumission ou d'une soumission
42. Artistes-Interprètes : une feuille de présence peut constituer un contrat conclu avec le producteur entrant dans les prévisions de l'art. L. 212-4 CPI
43. Invention de salarié : cf. brèves n° 54 et 55

SOCIAL

16

44. *Temps de travail : temps de garde à domicile et temps de travail au sens de la Dir. 2003/88/CE*
45. *Le reçu pour solde de tout compte qui fait état d'une somme globale et renvoie pour le détail des sommes au bulletin de paie annexé n'a pas d'effet libératoire*
46. *Rupture conventionnelle : l'expédition de la lettre de rétractation avant l'expiration du délai de 15 jours calendaires suffit*
47. *PSE : point de départ du délai de recours contre une décision implicite d'homologation à l'égard des salariés de l'entreprise*
48. *Le montant de l'indemnité de mise à la retraite est déterminé par les dispositions en vigueur au jour de la rupture résultant de la mise à la retraite*
49. *Requalification du CDD en CDI : le seul fait de recourir à des CDD de remplacement de manière récurrente, voire permanente, n'enfreint pas l'art. L. 1242-1 C. trav.*
50. *Congé maternité : l'employeur ne peut remplacer l'augmentation de salaire due à la salariée à son retour de congé par le versement d'une prime exceptionnelle*
51. *Participation des salariés : les griefs de fraude et l'abus visant la gestion de la société ne peuvent justifier la remise en cause de l'attestation du CAC dont la sincérité n'est pas contestée*
52. *Travail temporaire : responsabilité de l'entreprise de travail temporaire du fait d'un manquement dans l'établissement des contrats de mise à disposition*
53. *Travail dissimulé : l'indemnité de travail dissimulé et l'indemnité forfaitaire de trois mois prévue au titre de la période d'emploi illicite d'un salarié étranger ne se cumulent pas*
54. *Invention de salarié : portée de la cession des éléments incorporels de l'actif de la société employeur*
55. *Invention de salarié : débiteur et date de naissance du droit à rémunération supplémentaire*
56. *Parution de la loi ouvrant le don de repos aux proches aidants*

AGROALIMENTAIRE

20

57. *Bail rural : prescription de l'action en résiliation pour un manquement du preneur tenant à la cession du bail ou à une sous-location*
58. *Bail rural : il appartient au bailleur, auteur du congé pour reprise, de prévoir le cadre dans lequel les terres reprises seront exploitées et d'en informer le preneur en place*
59. *Bail rural : le bail d'au moins 25 ans qui comporte une clause de renouvellement par période de 9 ans est un bail à long terme relevant de l'art. L. 416-1 C. rur. p. m.*
60. *Bail rural : le seul fait qu'un congé soit délivré prématurément ne suffit pas à entraîner sa nullité*
61. *Bail rural : si les terres sont destinées à être exploitées dès la cession du bail par mise à la disposition d'une société, l'autorisation doit être sollicitée par celle-ci*
62. *Prise en compte de la présence d'un jeune agriculteur au sein d'un GAEC qui sollicite une autorisation d'exploitation*
63. *SAFER : cession simultanée de la nue-propriété et de l'usufruit à des personnes membres d'une même famille qui procèdent entre elles à son démembrement*
64. *SAFER : QPC sur l'art. L. 142-4 C. rur. p. m.*
65. *SAFER : un décret sur le délai de notification des motifs aux candidats évincés*

IP – IT – DATA PROTECTION

22

66. *Contrôle, par la CEDH, de la régularité de l'accès de l'employeur aux fichiers contenus sur l'ordinateur d'un salarié*
67. *RGPD : point d'étape de la CNIL*
68. *RGPD : des labels de la CNIL à la certification*
69. *Un décret sur l'hébergement de données de santé à caractère personnel*

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

1. **Un tiers peut se prévaloir des statuts d'une personne morale pour justifier du défaut de pouvoir d'une personne à figurer dans un litige comme son représentant** (*Com.*, 14 fév.2018)

Un tiers peut se prévaloir des statuts d'une personne morale pour justifier du défaut de pouvoir d'une personne à figurer dans un litige comme le représentant de celle-ci.

Ayant énoncé qu'aucune disposition légale n'interdit aux tiers de se prévaloir des limitations de pouvoirs des dirigeants sociaux d'une société demanderesse, et constaté qu'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de cette société avait limité les pouvoirs de la gérante, en précisant que celle-ci ne pourrait « *sans y être autorisée au préalable par une décision collective ordinaire des associés effectuer (...) toute action en justice de la société en tant que demandeur* », pour en déduire que la gérante devait avoir été habilitée par l'assemblée générale ordinaire à engager la procédure contre la défenderesse et son assureur, une cour d'appel prononce à bon droit la nullité des assignations délivrées dans ces conditions pour le compte de ladite société après avoir relevé que les documents produits aux débats n'étaient pas probants de la réalité des pouvoirs donnés à la gérante pour engager la procédure.

2. **SARL : irrégularité de la nomination d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant autres que ceux figurant à l'ordre du jour** (*Com.*, 14 fév. 2018)

Est nouvelle une résolution proposant la nomination d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant autres que ceux figurant dans la résolution adressée avec l'ordre du jour tendant aux mêmes fins de désignation ; est par suite irrégulière la délibération de l'assemblée générale sur cette seconde résolution.

3. **SARL : l'art. L. 223-22 C. com. ne concerne que les agissements commis par les gérants de droit** (*Com.*, 14 fév. 2018)

L'article L. 223-22 du Code de commerce [relatif à la responsabilité du gérant de SARL envers la société ou envers les tiers] ne concerne que les agissements commis par les gérants de droit ; doit en conséquence être écarté le moyen fondé, notamment, sur le dernier alinéa de ce texte aux termes duquel « *Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.* ».

4. **Le préjudice du salarié qui n'a pu exercer ses options du fait de son licenciement sans cause réelle et sérieuse réside dans une perte de chance** (*Soc.*, 7 fév. 2018)

Le salarié qui n'a pu, du fait de son licenciement sans cause réelle et sérieuse intervenu avant le terme de la période d'acquisition, se voir attribuer de manière définitive des actions gratuites, subit une perte de chance.

5. **Pas de QPC sur l'art. L. 228-24 C. com. relatif à la procédure de rachat en cas de non-respect d'une clause d'agrément lors d'une fusion** (*Com.*, 8 mars 2018)

La Cour de cassation était saisie de la demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« L'interprétation de l'article L. 228-24 du Code de commerce en ce qu'elle rend applicable la procédure de rachat en cas de non-respect d'une clause d'agrément lors d'une fusion ne méconnaît-elle pas : d'une part le droit de propriété et le principe selon lequel nul ne peut être privé de sa propriété dès lors qu'elle contraint le propriétaire à céder ses titres, le privant de tout droit de repentir ; d'autre part le principe d'égalité devant la loi dès lors que la société absorbée lors d'une fusion sera traitée différemment des autres cessionnaires de valeurs mobilières, sans que cette différence de traitement soit en rapport avec la loi qui l'établit ; enfin, le principe de la liberté contractuelle et ses applications, et notamment la liberté de ne pas contracter et la liberté de déterminer le contenu du contrat, dès lors qu'elle contraint le titulaire des valeurs mobilières à contracter en cédant ses titres pour un prix qu'il n'aura pas accepté ».

Elle considère que la question n'est pas sérieuse, dès lors que, si tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative contestée, c'est à la condition que cette interprétation résulte d'une jurisprudence constante et confère une portée effective à la disposition concernée, et qu'il ne résulte d'aucune jurisprudence de la Cour de cassation que les dispositions de l'article L. 228-24 du Code de commerce s'appliquent en cas de non-respect d'une clause d'agrément prévue par les statuts d'une société par actions simplifiée.

6. Un décret sur les modalités de participation des associés aux décisions collectives dans les SA et SARL (Décret n° 2018-146, 28 fév. 2018)

Un décret relatif à certaines modalités de participation des associés aux décisions collectives dans les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, pris pour l'application des articles L. 223-27 et L. 225-103-1 du Code de commerce, dans leur version résultant de l'ordonnance n° 2017-747 du 4 mai 2017 portant diverses mesures facilitant la prise de décision et la participation des actionnaires au sein des sociétés, est paru au Journal officiel.

BANQUE – BOURSE – FINANCE

–

7. Cautionnement : la banque n'a pas à informer la caution, tenue de l'ensemble des engagements d'une société, des conséquences de l'absorption par celle-ci d'autres sociétés (Com., 28 fév. 2018)

La banque n'a pas l'obligation d'informer la caution, qui s'est engagée à garantir l'ensemble des engagements d'une société à son égard, des conséquences de la transmission universelle des patrimoines d'autres sociétés à la société garantie qui les a absorbées.

8. Cautionnement : conséquence de l'absorption, par la société débitrice principale, de sociétés également débitrices de la banque bénéficiaire du cautionnement (Com., 28 fév. 2018, même arrêt que ci-dessus)

Après avoir relevé que la caution s'était rendu, en 2009, garante de l'ensemble des engagements, présents ou futurs, d'une société A à l'égard de la banque dans la limite de 74 100 euros et pour une durée de dix ans, une cour d'appel retient exactement que cette caution est mal fondée à contester être tenue des créances de la banque sur cette société A résultant de crédits octroyés en 2011 à deux autres

sociétés, B et C, qu'elle a absorbées en juillet 2012 et dont la dissolution sans liquidation a entraîné la transmission universelle de leur patrimoine à ladite société A.

9. Cautionnement : le moyen tiré de la disproportion manifeste constitue une défense au fond, échappant à ce titre à la prescription (Civ 1^{ère}, 31 janv. 2018)

Une défense au fond, au sens de l'article 71 du Code de procédure civile, échappe à la prescription ; constitue une telle défense le moyen tiré de l'article L. 341-4, devenu L. 332-1 du Code de la consommation, selon lequel l'engagement de caution d'une personne physique manifestement disproportionné à ses biens et revenus se trouve privé d'effet à l'égard du créancier professionnel ; il s'ensuit que la banque créancière ne pouvait opposer aux cautions la prescription du moyen tiré de la disproportion de leur engagement.

10. Cautionnement : la disproportion manifeste du cautionnement s'apprécie au jour où le cautionnement est souscrit (Com., 28 fév. 2018)

Prive sa décision de base légale une cour d'appel qui, pour rejeter la demande de la banque bénéficiaire du cautionnement contre la caution, après avoir relevé que la caution disposait d'un patrimoine d'environ 290 000 euros selon la fiche de renseignement qu'elle a établie en vue de l'obtention d'un encours de trésorerie souscrit onze mois avant son engagement de caution, estime que celui-ci était manifestement disproportionné, celui-ci étant pratiquement du montant de son patrimoine et ses revenus mensuels étant grevés du remboursement de cet encours de trésorerie et du solde d'un prêt immobilier, de tels motifs étant impropres à établir la disproportion manifeste du cautionnement aux biens et revenus de la caution au jour où il a été souscrit, laquelle suppose que la caution se trouve, lorsqu'elle le souscrit, dans l'impossibilité manifeste de faire face à un tel engagement avec ses biens et revenus.

11. Hypothèque : avant l'ord. du 23 mars 2006, le créancier privilégié et hypothécaire ne bénéficiait d'aucun droit de préférence sur le prix de vente amiable de l'immeuble grevé (Com., 8 fév. 2018)

Cassation de l'arrêt retenant que des notaires sont en faute pour ne pas avoir désintéressé le créancier inscrit sur un immeuble hypothéqué, avoir versé l'intégralité du prix de vente au vendeur, qui s'était opposé à ce que soit payé audit créancier le montant de sa créance, et avoir ainsi omis de régler ce dernier et de purger les inscriptions, alors que, sous l'empire des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 mars 2006, le créancier privilégié et hypothécaire ne bénéficiait, sur le prix de vente amiable de l'immeuble grevé, d'aucun droit de préférence, qui était subordonné à la mise en œuvre du droit de suite ou d'une procédure de purge à l'initiative des parties à l'acte de vente et que, à défaut de mandat exprès l'y autorisant, le notaire ne pouvait se dessaisir du prix de vente entre les mains du créancier privilégié et hypothécaire.

12. Réponses à la consultation publique de l'AMF relative aux *Initial Coin Offerings* (AMF, 22 fév. 2018)

L'Autorité des marchés financiers publie la synthèse des réponses obtenues dans le cadre de la consultation publique portant sur les *Initial Coin Offerings* (ICO), lancée en octobre 2017, et fait un point d'étape relatif au programme d'études sur les levées de fonds en actifs numériques baptisé « UNICORN » (*Universal Node to ICO's Research & Network*).

FISCAL

13. **Actualisation du taux maximum des intérêts admis en déduction d'un point de vue fiscal** (*Bofip, 7 fév. 2018*)

L'administration fiscale précise que le taux de référence servant au calcul du plafonnement des intérêts déductibles en application des dispositions du 3° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts a été mis à jour pour les exercices de douze mois clos du 31 décembre 2017 au 30 mars 2018.

14. **IS : les sommes inscrites dans des comptes de transferts de charges d'exploitation d'une société d'économie mixte, attributaire d'une concession d'aménagement, même si elles sont qualifiées de « rémunérations » par les conventions, ont pour seul objet de permettre l'affectation à l'opération d'une fraction, évaluée le cas échéant de manière forfaitaire, des frais de fonctionnement de la société et ne constituent pas, pour celle-ci, un produit définitivement acquis** (*CE, 14 fév. 2018*)

Il résulte de la combinaison des dispositions du 2 de l'article 38 et du 6° bis du 1 de l'article 207 du Code général des impôts, des articles 46 bis et 46 ter de l'annexe III à ce Code et de l'article R. 321-21 du Code de l'urbanisme que les sommes inscrites dans des comptes de transferts de charges d'exploitation d'une société d'économie mixte, attributaire d'une concession d'aménagement, même si elles sont qualifiées de « rémunérations » par les conventions, ont pour seul objet de permettre l'affectation à l'opération d'une fraction, évaluée le cas échéant de manière forfaitaire, des frais de fonctionnement de la société et ne constituent pas, pour celle-ci, un produit définitivement acquis. Elles ne sauraient, par suite, être regardées comme constitutives d'un élément de bénéfice étranger aux opérations dont le résultat est exonéré d'impôt sur les sociétés en vertu du 6° bis du 1 de l'article 207 du CGI et des articles 46 bis et 46 ter de l'annexe III à ce Code.

15. **Le prix effectif d'acquisition, pour le calcul de la plus-value de cession, doit s'entendre du montant de l'ensemble des contreparties effectivement mises à la charge de l'acquéreur à raison de l'acquisition, quelles que soient les modalités selon lesquelles il s'acquitte de ces obligations** (*CE, 7 fév. 2018*)

Il résulte du 1 du I de l'article 150-0 A du Code général des impôts, de l'article 150-0 D du même Code et de l'article 1583 du Code civil que le prix effectif d'acquisition, pour le calcul de la plus-value de cession, doit s'entendre du montant de l'ensemble des contreparties effectivement mises à la charge de l'acquéreur à raison de l'acquisition, quelles que soient les modalités selon lesquelles il s'acquitte de ces obligations.

16. **Amende pour défaut de déclaration de comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger : l'art. L. 152-5 CMF est contraire à la Constitution à compter du 1^{er} janvier 2009** (*CC, 16 fév. 2018*)

Le Premier ministre fait valoir qu'en portant de 750 à 1 500 euros le montant de l'amende prévue par le paragraphe IV de l'article 1736 du Code général des impôts pour sanctionner le défaut de déclaration d'un compte bancaire ouvert, détenu ou clos à l'étranger, alors que le montant de l'amende prévue par l'article L. 152-5 du Code monétaire et financier pour sanctionner le même manquement est demeuré inchangé à 750 euros, la loi du 30 décembre 2008 a implicitement procédé à l'abrogation de ce dernier article. Il fait valoir qu'il n'y a donc pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 152-5, pour la période postérieure au 31 décembre 2008.

Toutefois, la seule circonstance que, à compter du 1^{er} janvier 2009, le même manquement était susceptible d'être sanctionné d'une amende dont le montant différait selon que celle-ci était fondée sur le paragraphe IV de l'article 1736 du Code général des impôts ou sur l'article L. 152-5 du Code monétaire et financier ne saurait autoriser à considérer que ce dernier article aurait été implicitement abrogé par la loi du 30 décembre 2008.

En conséquence, l'article L. 152-5 du Code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du Code monétaire et financier est contraire à la Constitution à compter du 1^{er} janvier 2009.

17. Inscription au RCS des loueurs en meublé professionnels : l'art. 151 septies CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, est contraire à la Constitution (CC, 8 fév. 2018)

L'article 151 septies du Code général des impôts prévoit une exonération des plus-values de cession en faveur des redevables de l'impôt sur le revenu exerçant une activité de location d'appartements meublés à titre professionnel. Dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2005, son paragraphe VII subordonne la reconnaissance de la qualité de loueur professionnel au sens du droit fiscal à l'inscription de l'intéressé au registre du commerce et des sociétés en cette qualité et à une condition relative aux recettes tirées de l'activité. Dans ses rédactions résultant de la loi du 27 décembre 2008 et de l'ordonnance du 30 janvier 2009, ce paragraphe subordonne la reconnaissance de cette qualité à l'inscription au registre du commerce et des sociétés « *en qualité de loueur professionnel* » d'un des membres du foyer fiscal, ainsi qu'à deux conditions relatives aux recettes tirées de l'activité par ce même foyer.

En subordonnant le bénéfice de l'exonération à l'inscription au registre du commerce et des sociétés, le législateur a entendu empêcher que des personnes exerçant l'activité de loueur en meublé à titre seulement occasionnel en bénéficient.

Toutefois, l'article L. 123-1 du Code de commerce prévoit que seules peuvent être inscrites au registre du commerce et des sociétés les personnes physiques « *ayant la qualité de commerçant* », laquelle est, en vertu de l'article L. 121-1 du même Code, conférée à « *ceux qui exercent des actes de commerce ...* ». Dès lors, en subordonnant le bénéfice de l'exonération à une condition spécifique aux commerçants, alors même que l'activité de location de biens immeubles ne constitue pas un acte de commerce au sens de l'article L. 110-1 du même Code, le législateur ne s'est pas fondé sur un critère objectif et rationnel en fonction du but visé. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques.

En conséquence, sont contraires à la Constitution :

- les mots « *inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés* » figurant dans la seconde phrase du paragraphe VII de l'article 151 septies du Code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 ;
- le mot « *trois* » figurant dans la seconde phrase du premier alinéa et le 1^o du paragraphe VII de l'article 151 septies du Code général des impôts, dans ses rédactions résultant de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et de l'ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009 portant diverses mesures relatives à la fiducie.

18. QPC sur l'art. 223 B CGI relatif à la réintégration des charges financières déduites par les membres d'un groupe de sociétés pour l'acquisition de titres d'une société qui devient membre de ce groupe (dit « amendement Charasse ») (CE, 1^{er} fév. 2018)

Le Conseil d'état était saisi de la demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *En vertu du septième alinéa de l'article 223 B du Code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux exercices 2008 et 2009, issue de l'article 59 de la loi de finances du 25 décembre 2007 rectificative pour 2007 : « Lorsqu'une société a acheté, après le 1er janvier 1988, les titres d'une société qui devient membre du même groupe aux personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, ou à des sociétés que ces personnes contrôlent, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, les charges financières déduites pour la détermination du résultat d'ensemble sont rapportées à ce résultat pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres à la somme du montant moyen des dettes, de chaque exercice, des entreprises membres du groupe. Le prix d'acquisition à retenir est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres à condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne proviennent pas de crédits consentis par une personne non membre de ce groupe. La réintégration s'applique pendant l'exercice d'acquisition des titres et les huit exercices suivants ».*

Il considère que la question présente un caractère sérieux et qu'il y a donc lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

19. Détermination de l'assiette de la taxe sur les salaires (CE, 14 fév. 2018)

L'assiette de la taxe sur les salaires due par les assujettis partiels à la taxe sur la valeur ajoutée s'obtient en appliquant au montant total des rémunérations, le rapport existant entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. Ce rapport est déterminé en faisant figurer, au numérateur, le chiffre d'affaires qui n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, constitué des recettes correspondant à des opérations exonérées ou situées hors du champ d'application de cette taxe, et, au dénominateur, la totalité des recettes, c'est-à-dire celles correspondant à des opérations imposables ou exonérées ou situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Si la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans son arrêt du 16 juillet 2015 *Larentia + Minerva* (C-108/14), que la taxe sur la valeur ajoutée grevant des biens et services dont les coûts font partie des frais généraux d'une société holding qui, s'immiscant dans la gestion de ses filiales, exerce, à ce titre, une activité économique doit, en principe, être déduite intégralement, il ressort d'une jurisprudence constante de cette même Cour que n'étant pas la contrepartie d'une activité économique, la perception de dividendes n'entre pas, elle-même, dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, même dans l'hypothèse où la société holding qui perçoit les dividendes s'immisce dans la gestion de ses filiales en leur fournissant des prestations de services soumises à cette taxe. Il suit de là que les dividendes doivent, pour l'application des dispositions de l'article 231 du Code général des impôts, être compris au numérateur du rapport prévu à cet article.

20. ISF - Exonération des titres d'un dirigeant retraité : 6 ans de détention à compter du départ en retraite (Com., 14 fév. 2018)

L'article 885 I quater du Code général des impôts prévoit que l'exonération est subordonnée à la condition que les parts ou actions restent la propriété du redevable pendant une durée minimale de six ans courant à compter du premier fait générateur au titre duquel l'exonération a été demandée et que cette dernière est exclusive de l'application de tout autre régime de faveur.

Ayant constaté que le salarié a bénéficié du régime des biens professionnels jusqu'à son départ en retraite et, qu'à compter de celui-ci, il pouvait bénéficier du régime d'exonération qu'instaure l'article 885 I quater, sous réserve de la conservation de ses actions pendant la durée fixée par ce texte, que ce délai a débuté le 1^{er} mai 2006, date du départ en retraite, lequel constitue le premier fait générateur au titre duquel le bénéfice du nouveau régime d'exonération a été demandé, une cour d'appel en a déduit à bon droit qu'à raison de la cession des actions, en décembre 2007, le salarié n'avait pas respecté son obligation de conserver celles-ci pendant la durée légale de six ans et ne pouvait bénéficier du régime d'exonération partielle.

21. Délai de réclamation : déficits nés d'exercices prescrits et imputables sur un exercice non prescrit (CE, 7 fév. 2018)

Les dispositions du II de l'article 209 du CGI, dans leur rédaction applicable aux impositions en litige, ne prévoient pas que le déficit de la société absorbée ne peut être transféré à la société absorbante que dans la mesure définie par l'agrément institué par ces dispositions. Il suit de là que le montant du déficit mentionné dans celui-ci ne peut être opposé à un contribuable qui présenterait, dans les délais prévus par les textes en vigueur, une réclamation tendant au rehaussement de ce montant.

En application de l'article R. 196-3 du LPF, la société disposait d'un délai qui courait jusqu'à l'expiration du délai de reprise de l'administration, lequel avait été interrompu par la proposition de rectification en vertu de l'article L. 189 du même livre, pour contester, non seulement l'imposition supplémentaire correspondant à cette rectification, mais encore l'imposition primitive à laquelle elle avait été assujettie au titre de cet exercice. Par suite, la société absorbante était recevable, en 2007, à demander la majoration des déficits nés en 2001 et 2002 au sein de la société absorbée, qui lui avaient été transférés en application d'un agrément, et qui, imputables sur l'exercice 2003, devaient être regardés comme une charge de cet exercice.

22. Mise en oeuvre du prélèvement à la source (PAS) au 1^{er} janvier 2019 (Bofip, 31 janv. 2018)

Dans le cadre de la mise en oeuvre du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019, l'administration fiscale apporte des précisions quant aux personnes tenues d'effectuer la retenue à la source, la phase préparatoire à la mise en oeuvre du prélèvement à la source, les modalités de mise à disposition et d'application du taux de prélèvement à la source ainsi que les obligations des personnes tenues d'effectuer la retenue à la source.

RESTRUCTURATIONS

—

- 23. Déclaration des créances : le juge-commissaire peut admettre la créance d'intérêts de manière distincte et substituer à leur montant déclaré les modalités de calcul résultant du contrat de prêt (Com., 28 fév. 2018)**

Si aucun texte n'oblige le créancier à distinguer, dans la déclaration de créance, le montant des intérêts à échoir du montant du capital restant dû, il est loisible au juge-commissaire d'admettre la créance d'intérêts de manière distincte et de substituer à leur montant déclaré les modalités de calcul qui résultent du contrat de prêt.

- 24. Admission des créances : le pourvoi en cassation n'est recevable que si le créancier, le débiteur et le mandataire judiciaire ont été appelés à l'instance (Com., 31 janv. 2018)**

En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance ; il existe un tel lien d'indivisibilité en matière d'admission des créances entre le créancier, le débiteur et le mandataire judiciaire.

- 25. La conversion du redressement en liquidation en application de l'art. L. 631-15, II, C. com. n'impose pas la constatation de l'état de la cessation des paiements (Com., 28 fév. 2018)**

Quelles que soient les conditions dans lesquelles est intervenue l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, la conversion de celle-ci en une procédure de liquidation en application de l'article L. 631-15, II, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 applicable en la cause, n'impose pas la constatation de l'état de la cessation des paiements, seule l'impossibilité manifeste du redressement devant être caractérisée.

- 26. Le liquidateur ne peut agir en partage et licitation d'un bien indivis déclaré insaisissable avant l'ouverture de la liquidation (Com., 14 mars 2018)**

Un bien indivis entre deux époux ayant fait l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité régulièrement publiée avant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de l'un desdits époux, les droits indivis de ce dernier n'ont pas été appréhendés par la procédure collective, de sorte que le liquidateur n'a pas qualité pour agir en partage et licitation sur le fondement de l'article 815 du Code civil.

IMMOBILIER - CONSTRUCTION

—

- 27. Bail commercial : trouble manifestement illicite résultant de travaux réalisés par le preneur sans autorisation préalable de la copropriété (Civ., 3^{ème}, 15 fév. 2018)**

Ayant relevé que la société locataire ne déniait pas avoir réalisé, sans autorisation préalable de la copropriété, la pose d'un nouveau conduit d'évacuation, dépendant des parties communes, et retenu que le fait que la destination du local loué nécessitait la pose de ce nouveau conduit pour permettre l'exercice de l'activité de restauration, autorisée par avenant, n'était pas un élément qui remettait en

cause l'existence du trouble manifestement illicite dès lors qu'il ne pouvait y être procédé sans autorisation préalable et que, en l'absence de production d'une autorisation a posteriori de l'assemblée générale des copropriétaires, la régularisation des travaux n'était qu'hypothétique et tout aménagement envisagé par le preneur pas de nature à assurer le respect du règlement de copropriété, de sorte que la seule mesure nécessaire et proportionnée à la cessation du trouble était la remise en l'état des lieux, une cour d'appel a légalement justifié sa décision d'ordonner l'arrêt immédiat des travaux entrepris et de condamner la société locataire à remettre les lieux en état.

28. Bail commercial : inapplication de la prorogation prévue à l'art. 642 CPC au congé donné par le preneur à l'expiration d'une période triennale (Civ. 3^{ème}, 8 mars 2018)

La prorogation prévue à l'article 642 du Code de procédure civile [aux termes duquel, notamment, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant] ne s'applique que lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai ; ayant retenu que le congé donné par le preneur, qui devait être donné six mois avant l'échéance triennale et prendre effet le 30 septembre d'une année, dernier jour de ce mois, devait être signifié par le preneur au bailleur avant le dernier jour du mois de mars précédent, soit au plus tard le 31 mars de la même année [jour férié], en a exactement déduit que le congé signifié le 2 avril 2013 ne pouvait produire effet au 30 septembre 2013.

29. Baux relatifs aux résidences de tourisme : l'art. L. 145-7-1 C. com. s'applique aux baux en cours au jour de son entrée en vigueur (Civ. 3^{ème}, 9 fév. 2018)

L'article L. 145-7-1 du Code de commerce [issu de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009], d'ordre public, s'applique aux baux en cours au jour de son entrée en vigueur.

Cassation de l'arrêt qui, pour valider des congés délivrés par la société locataire d'appartements pour l'exploitation d'une résidence de tourisme, retient que les baux, conclus avant l'entrée en vigueur de l'article L. 145-7-1 du Code de commerce, sont régis par les dispositions de l'article L. 145-4 du même Code prévoyant une faculté de résiliation triennale pour le preneur, le bailleur disposant de la même faculté s'il entend invoquer les seules dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-23-1 et L. 145-24 du même Code et déduit que l'article L. 145-7-1 créé par la loi du 22 juillet 2009, qui exclut toute résiliation unilatérale en fin de période triennale pour l'exploitant d'une résidence de tourisme, n'est pas applicable au litige, après avoir constaté que les baux étaient en cours au 25 juillet 2009.

30. Bail d'habitation : la prescription de l'action en répétition des charges indûment perçues par le bailleur se prescrit par trois ans à compter de la régularisation des charges (Civ. 3^{ème}, 8 mars 2018)

Il résulte de la combinaison de l'article 68 de la loi du 1^{er} septembre 1948, ensemble les articles L. 442-6 du Code de la construction et de l'habitation et 2224 du Code civil que l'action en répétition des charges indûment perçues par le bailleur se prescrit par trois ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ; ce jour est celui de la régularisation des charges, qui seule permet au preneur de déterminer l'existence d'un indu, et non celui du versement de la provision.

31. Bail d'habitation : récupération des charges de gardiennage en présence d'un prestataire extérieur (Civ. 3^{ème}, 8 mars 2018, même arrêt que ci-dessus)

Cassation du jugement qui, pour accueillir la demande en remboursement des sommes versées par les locataires au titre du salaire des gardiens, retient que, pour que leurs salaires soient récupérables sur les locataires, les deux tâches d'entretien des parties communes et d'élimination des rejets doivent être effectuées de manière cumulative et à l'exclusion de tout partage permanent de leurs activités avec un tiers, et qu'en l'espèce, pour l'entretien des parties communes intérieures, le bailleur fait appel à un prestataire extérieur, alors que les dépenses correspondant à la rémunération du gardien ou du concierge sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence de 40 % de leur montant lorsqu'il assure seul l'élimination des déchets ou l'entretien des parties communes, de sorte que le tribunal aurait dû rechercher si le gardien ou concierge n'avait pas effectué seul une de ces deux tâches.

32. Bail en général : résiliation de plein droit du bail d'un immeuble devenu impropre à l'exploitation prévue au bail (Civ. 3^{ème}, 8 mars 2018)

Selon l'article 1722 du Code civil, si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ; doit être assimilée à la destruction en totalité de la chose louée l'impossibilité absolue et définitive d'en user conformément à sa destination ou la nécessité d'effectuer des travaux dont le coût excède sa valeur.

Cassation de l'arrêt qui dit n'y avoir lieu de constater la résiliation de plein droit du bail et condamne la bailleuse à exécuter des travaux de remise en état, après avoir relevé que l'immeuble était devenu impropre à l'exploitation prévue au bail.

33. Vente immobilière : défaut de retrait de la LRAR notifiant l'acte de vente en application de l'art. L. 271-1 CCH (Civ. 1^{ère}, 14 fév. 2018)

En vertu de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour tout acte ayant pour objet l'acquisition d'un immeuble d'habitation, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cassation de l'arrêt jugeant que les deux lettres recommandées adressées à l'acquéreur n'ayant pas été réceptionnées par celui-ci, le délai de rétractation prévu par l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation n'a pas couru à son égard et qu'il appartenait donc au notaire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'efficacité de la notification du compromis de vente, de tenter une notification par un autre mode de délivrance et d'avertir le vendeur de la difficulté rencontrée, alors qu'il résultait de ses propres constatations, que, régulièrement avisé le 29 juillet 2010, l'acquéreur s'était abstenu d'aller retirer sa lettre recommandée à la poste.

34. Construction : absence de contestation, par l'entrepreneur, du décompte général définitif dans le délai prévu par la norme AFNOR P.03.001 (Civ. 3^{ème}, 8 fév. 2018)

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour accueillir la demande de l'entrepreneur en paiement du solde des travaux et rejeter celle du maître de l'ouvrage en remboursement du trop-perçu, retient qu'alors que le maître de l'ouvrage sollicite l'application de la norme AFNOR P.03.001, il ne démontre pas qu'une réception est intervenue, faisant seule commencer à courir les délais imposés à chacune des parties, qu'il ne justifie pas de la date de notification, par le maître d'œuvre, de son mémoire définitif et que le document dont il soutient qu'il s'agit du décompte général définitif établi par le maître d'œuvre et signifié à l'entrepreneur, ne porte aucun entête, ni aucune signature permettant de

vérifier qu'il émane du maître d'œuvre et revêt un caractère probant et que, dès lors, il ne peut être retenu que ce document constitue le décompte définitif s'imposant à l'entrepreneur, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'entrepreneur avait contesté le décompte dans le délai de trente jours qui lui était imparti.

35. Construction : résiliation pour faute d'une convention de groupement en dehors de la procédure prévue par celle-ci (Civ. 3^{ème}, 8 fév. 2018)

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour condamner un maître de l'ouvrage à payer des dommages-intérêts au maître d'œuvre, membre du groupement de sociétés auquel la maîtrise d'œuvre a été confiée, retient que ledit maître de l'ouvrage ne pouvait, conformément à la convention de groupement, que demander l'exclusion du maître d'œuvre du marché de maîtrise d'œuvre, après l'avoir mis en demeure de satisfaire à ses obligations dans les délais impartis et que, ces dispositions contractuelles n'ayant pas été respectées, le bien-fondé de la résiliation ne peut être établi, sans rechercher si la résiliation ne trouvait pas sa justification dans la gravité des manquements de ladite société.

36. Construction : inapplication régime de responsabilité institué par l'art. 1792 et s. C. civ. à des travaux d'importance modeste (Civ. 3^{ème}, 28 fév. 2018)

Ayant exactement retenu qu'en raison de leur modeste importance, sans incorporation de matériaux nouveaux à l'ouvrage, les travaux, qui correspondaient à une réparation limitée dans l'attente de l'inéluctable réfection complète d'une toiture à la vétusté manifeste, ne constituaient pas un élément constitutif de l'ouvrage, une cour d'appel en a déduit, à bon droit, qu'il convenait d'écarter l'application du régime de responsabilité institué par l'article 1792 du Code civil.

37. Construction : décharge de l'assureur dommage-ouvrage qui, du fait de l'assuré, a perdu son recours à l'encontre des constructeurs et de leurs assureurs (Civ. 3^{ème}, 8 fév. 2018)

Ayant retenu exactement que le fait que les assurés pussent utilement déclarer un sinistre dans les deux ans de sa révélation ne les dispensait pas de respecter l'obligation de diligence que sanctionne l'article L. 121-12 du Code des assurances et souverainement qu'ils avaient, par leur retard apporté dans leurs déclarations de sinistre, interdit à l'assureur dommages-ouvrage d'exercer un recours à l'encontre des constructeurs et de leurs assureurs, toute action à leur encontre étant forclosée faute de dénonciation des désordres dans le délai décennal, une cour d'appel a déduit à bon droit de ces seuls motifs que les demandes en garantie des assurés devaient être rejetées.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

38. QPC sur le pouvoir du président de l'ADLC d'adopter seul des décisions relatives aux mesures adoptées en matière de concentration (CE, 1^{er} fév. 2018)

Le Conseil d'Etat renvoie la question de la conformité à la Constitution des dispositions de la dernière phrase de l'article L. 461-3 du Code de commerce qui ont été ajoutées par le 8^o de l'article 215 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques [octroyant au président de l'Autorité de la concurrence ou à un vice-président désigné par lui la possibilité d'adopter seul des

décisions de révision des mesures mentionnées aux III et IV de l'article L. 430-7 du Code de commerce ou des décisions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures].

39. La responsabilité civile d'une personne juridique ne peut être retenue, sur la base de l'existence d'une entité économique, pour des actes commis par d'autres personnes (Com., 14 fév. 2018)

Une cour d'appel énonce exactement que la notion d'entité économique, propre au droit de la concurrence, ne trouve pas application en matière de responsabilité civile délictuelle de droit commun, fondée sur les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil, et que la responsabilité civile d'une personne juridique ne peut être retenue, sur la base de l'existence d'une entité économique, pour des actes commis par d'autres personnes.

40. Agent commercial : un manquement de l'agent à l'obligation de loyauté commis avant la rupture peut être privatif d'indemnités même s'il n'a été découvert que postérieurement (Com., 14 fév. 2018)

Cassation de l'arrêt qui, pour faire droit aux demandes d'un agent commercial en paiement d'indemnités de préavis et de cessation de contrat, retient que la commercialisation de produits concurrents ne peut constituer une faute grave dès lors qu'elle a été découverte par les sociétés mandantes postérieurement à l'envoi de leur lettre de résiliation du contrat, alors qu'il n'était pas contesté que le manquement à l'obligation de loyauté ainsi reproché à l'agent commercial, qui était susceptible de constituer une faute grave privative d'indemnités, avait été commis antérieurement à la rupture du contrat, peu important que, découvert postérieurement par les mandantes, il n'ait pas été mentionné dans la lettre de résiliation.

41. Déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties : cassation de l'arrêt qui répute une clause non écrite sans caractériser l'existence d'une tentative de soumission ou d'une soumission (Com., 14 fév. 2018)

Cassation de l'arrêt qui, pour dire qu'une clause figurant dans des conditions générales de l'une des sociétés contractantes est réputée non écrite sur le fondement de l'article L. 442-6 du Code de commerce en tant qu'elle crée un déséquilibre significatif, sans caractériser l'existence d'une tentative de soumission ou d'une soumission de la société qui contestait cette clause.

42. Artistes-Interprètes : une feuille de présence peut constituer un contrat conclu avec le producteur entrant dans les prévisions de l'art. L. 212-4 CPI (Plén. 16 fév. 2018)

Aux termes de l'article L. 212-4 du Code de la propriété intellectuelle, la signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète.

Ayant relevé que la feuille de présence signée par les musiciens-interprètes indiquait que l'enregistrement était destiné à être utilisé pour la bande sonore de l'œuvre audiovisuelle désignée dans la rubrique « titre de la production » par la mention « Le Bourgeois gentilhomme », que l'œuvre était réalisée par le « service de production dramatique » de l'ORTF en vue d'une diffusion à la télévision et que ces musiciens étaient informés de ce que la fixation de leur prestation était destinée à la réalisation de cette œuvre audiovisuelle, une cour d'appel en a exactement déduit que cette feuille de présence constituait un contrat conclu avec le producteur entrant dans les prévisions de l'article L. 212-4 du Code

de la propriété intellectuelle, de sorte que l'INA n'avait pas à solliciter une nouvelle autorisation pour l'exploitation de cette œuvre sous une forme nouvelle.

43. Invention de salarié : cf. brèves n° 54 et 55

SOCIAL

—

44. Temps de travail : temps de garde à domicile et temps de travail au sens de la Dir. 2003/88/CE (CJUE, 21 fév. 2018)

L'article 17, paragraphe 3, sous c), iii), de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens que les États membres ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de cette directive, y compris l'article 2 de celle-ci, définissant notamment les notions de « *temps de travail* » et de « *période de repos* ».

L'article 15 de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas que les États membres maintiennent ou adoptent une définition moins restrictive de la notion de « *temps de travail* » que celle énoncée à l'article 2 de cette directive.

L'article 2 de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de déterminer la rémunération de périodes de garde à domicile telles que celles en cause au principal en fonction de la qualification préalable de ces périodes en tant que « *temps de travail* » ou « *période de repos* ».

L'article 2 de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens que le temps de garde qu'un travailleur passe à domicile avec l'obligation de répondre aux appels de son employeur dans un délai de 8 minutes, restreignant très significativement les possibilités d'avoir d'autres activités, doit être considéré comme « *temps de travail* ».

45. Le reçu pour solde de tout compte qui fait état d'une somme globale et renvoie pour le détail des sommes au bulletin de paie annexé n'a pas d'effet libératoire (Soc., 14 fév. 2018)

Il résulte de l'article L. 1234-20 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, d'une part, que l'employeur a l'obligation de faire l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail, d'autre part, que le reçu pour solde de tout compte n'a d'effet libératoire que pour les seules sommes qui y sont mentionnées, peu important le fait qu'il soit, par ailleurs, rédigé en des termes généraux ; le reçu pour solde de tout compte qui fait état d'une somme globale et renvoie pour le détail des sommes versées au bulletin de paie annexé n'a pas d'effet libératoire.

46. Rupture conventionnelle : l'expédition de la lettre de rétractation avant l'expiration du délai de 15 jours calendaires suffit (Soc., 14 fév. 2018)

En application de l'article L. 1237-13 du Code du travail, dans sa rédaction applicable au litige, une partie à une convention de rupture peut valablement exercer son droit de rétractation dès lors qu'elle adresse à l'autre partie, dans le délai de quinze jours calendaires qu'il prévoit, une lettre de rétractation.

Cassation de l'arrêt qui, pour débouter le salarié de sa demande en nullité de la convention de rupture et en paiement de sommes à ce titre, après avoir constaté que le délai de rétractation expirait le vendredi 27 mars 2009 à minuit et que le salarié avait adressé le 27 mars 2009 à l'employeur sa lettre de rétractation, retient que celui-ci ne l'a reçue que le 31 mars 2009, soit après l'expiration du délai, alors qu'il résultait de ses constatations que le salarié avait exercé son droit de rétractation dans le délai imparti par l'article L. 1237-13 du Code du travail.

47. PSE : point de départ du délai de recours contre une décision implicite d'homologation à l'égard des salariés de l'entreprise (CE, 7 fév. 2018)

Il résulte de l'article L. 1235-7-1 et L. 1233-57-4 du Code du travail que le délai de recours contre une décision implicite d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi ne court, à l'égard des salariés de l'entreprise, qu'à compter du jour où, postérieurement à la naissance de cette décision implicite, ils ont été destinataires de la demande d'homologation présentée par l'employeur et de son accusé de réception par l'administration, soit par affichage de ces documents sur leurs lieux de travail, soit par tout autre moyen permettant de donner à cette information une date certaine.

48. Le montant de l'indemnité de mise à la retraite est déterminé par les dispositions en vigueur au jour de la rupture résultant de la mise à la retraite (Soc., 14 fév. 2018, même arrêt qu'au n° 45)

Le montant de l'indemnité de mise à la retraite due au salarié est déterminé par les dispositions en vigueur au jour de la rupture du contrat de travail résultant de la mise à la retraite, peu important que celle-ci ait été précédée d'un accord entre l'employeur et le salarié organisant la suspension du contrat de travail et ouvrant droit à des avantages particuliers ; ayant constaté que les mises à la retraite des salariées étaient intervenues après l'entrée en vigueur du décret du 18 juillet 2008, une cour d'appel a exactement décidé que le montant de l'indemnité qui leur était due devait être déterminé conformément aux dispositions de ce texte.

49. Requalification du CDD en CDI : le seul fait de recourir à des CDD de remplacement de manière récurrente, voire permanente, n'enfreint pas l'art. L. 1242-1 C. trav. (Soc., 14 fév. 2018)

Aux termes de l'article L. 1242-1 du Code du travail, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ; il résulte de l'article L. 1242-2 du même Code, qu'un contrat à durée déterminée peut être conclu pour le remplacement d'un salarié en cas d'absence ou de suspension du contrat de travail.

Le seul fait pour l'employeur, qui est tenu de garantir aux salariés le bénéfice des droits à congés maladie ou maternité, à congés payés ou repos que leur accorde la loi, de recourir à des contrats à durée déterminée de remplacement de manière récurrente, voire permanente, ne saurait suffire à caractériser un recours systématique aux contrats à durée déterminée pour faire face à un besoin structurel de main

d'œuvre et pourvoir ainsi durablement un emploi durable lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

50. Congé maternité : l'employeur ne peut remplacer l'augmentation de salaire due à la salariée à son retour de congé par le versement d'une prime exceptionnelle (Soc., 14 fév. 2018)

Selon l'article L. 1225-26 du Code du travail, en l'absence d'accord collectif de branche ou d'entreprise déterminant des garanties d'évolution de la rémunération des salariées pendant le congé de maternité et à la suite de ce congé au moins aussi favorables que celles mentionnées dans le présent article, cette rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, est majorée, à la suite de ce congé, des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée de ce congé par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle ou, à défaut, de la moyenne des augmentations individuelles dans l'entreprise ; il ne peut être dérogé à ces dispositions d'ordre public qui mettent en œuvre les exigences découlant de l'article 2 § 7, 2ème alinéa de la directive 76/207/CEE du 9 février 1976 devenu l'article 15 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

Ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations la cour d'appel qui déboute une salariée de sa demande tendant à bénéficier des augmentations de salaire intervenues au sein de l'entreprise pendant son congé de maternité, après avoir relevé que l'employeur avait remplacé l'augmentation de salaire due en vertu de la loi à la salariée à son retour de congé de maternité par le versement d'une prime exceptionnelle.

51. Participation des salariés : les griefs de fraude et l'abus visant la gestion de la société ne peuvent justifier la remise en cause de l'attestation du CAC dont la sincérité n'est pas contestée (Soc., 28 fév. 2018)

Selon l'article L. 3326-1 du Code du travail, d'ordre public absolu, le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes et ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges relatifs à la participation aux résultats de l'entreprise.

Le montant du bénéfice net devant être retenu pour le calcul de la réserve de participation qui a été certifié par une attestation du commissaire aux comptes de la société dont les syndicats ne contestent pas la sincérité ne peut être remis en cause dans un litige relatif à la participation, quand bien même l'action des syndicats est fondée sur la fraude ou l'abus de droit invoqués à l'encontre des actes de gestion de la société.

52. Travail temporaire : responsabilité de l'entreprise de travail temporaire du fait d'un manquement dans l'établissement des contrats de mise à disposition (Soc., 14 fév. 2018)

Si l'entreprise utilisatrice ne peut invoquer, pour faire valoir auprès de l'entreprise de travail temporaire des droits afférents à la responsabilité contractuelle, la méconnaissance par cette dernière des obligations mises à sa charge à l'égard du salarié par les articles L. 1251-8, L. 1251-16 et L. 1251-17 du Code du travail, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si un manquement peut être imputé à l'entreprise de travail temporaire dans l'établissement des contrats de mise à disposition.

Ayant constaté que les missions confiées à la salariée pendant plus de trois ans sur un poste de manutentionnaire ne permettaient pas d'écarter l'application du délai de carence, une cour d'appel a exactement décidé que l'entreprise de travail temporaire n'ayant pas respecté les obligations de l'article L. 1251-36 du Code du travail relatives au respect du délai de carence, qui lui étaient propres, avait ainsi engagé sa responsabilité contractuelle dans ses rapports avec l'entreprise utilisatrice.

53. Travail dissimulé : l'indemnité de travail dissimulé et l'indemnité forfaitaire de trois mois prévue au titre de la période d'emploi illicite d'un salarié étranger ne se cumulent pas (Soc., 14 fév. 2018)

Il résulte de l'article L. 8252-2 du Code du travail que le salarié étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite, en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à trois mois de salaire ; lorsque l'étranger employé sans titre l'a été dans le cadre d'un travail dissimulé, il bénéficie soit des dispositions de l'article L. 8223-1, soit des dispositions du chapitre relatif aux droits du salarié étranger si celles-ci lui sont plus favorables.

Cassation de l'arrêt qui condamne l'employeur au versement de sommes au titre de l'indemnité de travail dissimulé et de l'indemnité forfaitaire de trois mois, alors qu'il résulte des dispositions légales que le salarié ne pouvait prétendre qu'à l'une ou l'autre des indemnités.

54. Invention de salarié : portée de la cession des éléments incorporels de l'actif de la société employeur (Com., 31 janv. 2018)

L'acquisition des éléments incorporels de l'actif d'une société, comprenant un brevet et le résultat de travaux effectués dans la continuité de ce brevet par un salarié investi d'une mission inventive qu'elle avait employé, ne confère pas au cessionnaire la qualité d'ayant droit de l'employeur, en sorte que ce cessionnaire, qui a déposé un brevet à partir de ces éléments, n'est pas fondé à opposer au salarié que l'invention, dont celui-ci est l'auteur et revendique la propriété, est une invention de mission lui appartenant.

55. Invention de salarié : débiteur et date de naissance du droit à rémunération supplémentaire (Com., 31 janv. 2018, même arrêt que ci-dessus)

A supposer l'invention de mission caractérisée, le droit à rémunération supplémentaire du salarié ne peut être invoqué qu'à l'encontre de l'employeur et prend naissance à la date de réalisation de l'invention brevetable.

Cassation de l'arrêt qui condamne à ce titre la société cessionnaire du brevet.

56. Parution de la loi ouvrant le don de repos aux proches aidants (L. n°2018-84, 13 fév. 2018)

La loi du 13 février 2018, créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap, est parue au Journal officiel.

AGROALIMENTAIRE

—

57. Bail rural : prescription de l'action en résiliation pour un manquement du preneur tenant à la cession du bail ou à une sous-location (*Civ. 3^{ème}, 1^{er} fév. 2018 ; RD rur. 2018, comm. 43, note S. Crevel*)

Il résulte des articles L. 411-31, II, 1^o, et L. 411-35 du Code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article 2224 du Code civil, que la cession du bail rural et la sous-location constituent des manquements à une prohibition d'ordre public ouvrant au bailleur le droit d'agir en résiliation à tout moment dans les limites de la prescription quinquennale.

La prescription ne peut commencer à courir qu'à compter de la cessation du manquement imputé au preneur et tenant à la cession du bail ou à une sous-location.

58. Bail rural : il appartient au bailleur, auteur du congé pour reprise, de prévoir le cadre dans lequel les terres reprises seront exploitées et d'en informer le preneur en place (*Civ. 3^{ème}, 15 fév. 2018*)

Ayant retenu, à bon droit, qu'il appartenait au bailleur, auteur du congé, de prévoir le cadre dans lequel les terres reprises seraient exploitées et d'en informer le preneur en place et relevé que le congé délivré à ce dernier indiquait que la reprise était exercée pour M. Jean-Claude X... à titre personnel, alors que le bien objet de la reprise était destiné à être exploité par mise à disposition consentie par le reprenneur à une société, une cour d'appel en a exactement déduit que le congé devait, à peine de nullité, mentionner cette circonstance.

59. Bail rural : le bail d'au moins 25 ans qui comporte une clause de renouvellement par période de 9 ans est un bail à long terme relevant de l'art. L. 416-1 C. rur. p. m. (*Civ. 3^{ème}, 15 fév. 2018*)

Ayant retenu à bon droit que le bail d'au moins vingt-cinq ans qui comporte une clause de renouvellement par période de neuf ans est un bail à long terme relevant de l'article L. 416-1 du Code rural et de la pêche maritime et constaté que la clause contenue dans le bail ne faisait que reprendre les termes de ce texte, une cour d'appel en a exactement déduit que cette clause ne pouvait être réputée non écrite.

60. Bail rural : le seul fait qu'un congé soit délivré prématurément ne suffit pas à entraîner sa nullité (*Civ. 3^{ème}, 15 fév. 2018, même arrêt que ci-dessus*)

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour annuler un congé, retient que, le bail se renouvelant pour neuf ans le 11 novembre 2016, le congé délivré pour le 11 novembre 2018 est nul, alors que le seul fait qu'un congé soit délivré prématurément ne suffit pas à entraîner sa nullité, de tels motifs étant impropres à caractériser les circonstances pouvant justifier cette annulation.

61. Bail rural : si les terres sont destinées à être exploitées dès la cession du bail par mise à la disposition d'une société, l'autorisation doit être sollicitée par celle-ci (*Civ. 3^{ème}, 15 fév. 2018*)

Une cour d'appel retient exactement, que, lorsque les terres sont destinées à être exploitées dès la cession du bail par mise à la disposition d'une société et que l'opération est soumise à autorisation administrative au titre du contrôle des structures, celle-ci doit être sollicitée par le groupement.

62. Prise en compte de la présence d'un jeune agriculteur au sein d'un GAEC qui sollicite une autorisation d'exploitation (CE, 22 fév. 2018)

La circonstance qu'un groupement agricole d'exploitation en commun constitue une personne morale distincte de ses associés ne fait pas obstacle à ce que, lorsqu'un tel groupement dépose une demande d'autorisation d'exploitation ayant pour objet l'installation d'un jeune agriculteur venant d'y adhérer, cette demande se voie reconnaître prioritaire au titre de l'installation d'un jeune agriculteur.

63. SAFER : cession simultanée de la nue-propriété et de l'usufruit à des personnes membres d'une même famille qui procèdent entre elles à son démembrement (Civ. 3^{ème}, 15 fév. 2018)

Ayant retenu que la vente litigieuse n'avait pas constitué une cession isolée de nue-propriété ou d'usufruit, mais avait porté sur l'entière propriété du bien, laquelle, par une même opération, avait quitté le patrimoine de la venderesse pour être cédée à des personnes membres d'une même famille procédant entre elles à son démembrement, une cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche sur une intention frauduleuse que ses constatations rendaient inopérante, en a exactement déduit que l'aliénation était soumise au droit de préemption de la SAFER et devait être annulée pour avoir méconnu les prérogatives d'ordre public qui en résultaient.

64. SAFER : QPC sur l'art. L. 142-4 C. rur. p. m. (Civ. 3^{ème}, 9 mars 2018)

La Cour de cassation était saisie des demandes de questions prioritaires de constitutionnalité suivantes :

« 1° L'article L. 142-4 du Code rural et de la pêche maritime, tel qu'interprété par une jurisprudence constante, porte-t-il une atteinte disproportionnée au droit de propriété protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en tant qu'il autorise la SAFER à conserver un bien préempté au-delà du délai de cinq ans prévu à ce texte ? ;

2° L'article L. 142-4 du Code rural et de la pêche maritime, tel qu'interprété par une jurisprudence constante, porte-t-il une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre protégées par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en tant qu'il autorise la SAFER à conserver un bien préempté au-delà du délai de cinq ans prévu à ce texte ? »

Elle considère que les questions posées présentent un caractère sérieux, dès lors que l'absence de sanction du dépassement du délai de cinq ans laissé à la SAFER pour rétrocéder le bien est susceptible de porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété et aux libertés contractuelle et d'entreprendre, de sorte qu'il y a lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel.

65. SAFER : un décret sur le délai de notification des motifs aux candidats évincés (Décret n°2018-77, 7 fév. 2018)

Un décret fixant à un mois, à compter de l'affichage de l'avis d'attribution du bien, le délai au terme duquel la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit notifier aux candidats évincés les motifs de son choix, pris en application des articles R. 142-4 et R. 143-11 du Code rural et de la pêche maritime, est paru au Journal officiel.

IT – DATA PROTECTION

66. Contrôle, par la CEDH, de la régularité de l'accès de l'employeur aux fichiers contenus sur l'ordinateur d'un salarié (CEDH, 22 fév. 2018)

La Cour constate que le droit positif français contient un dispositif visant à la protection de la vie privée, s'agissant de l'accès de l'employeur aux fichiers contenus sur l'ordinateur d'un salarié. Le principe est en effet que, si l'employeur peut ouvrir les fichiers professionnels qui se trouvent sur le disque dur des ordinateurs qu'il met à la disposition de ses employés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, il ne peut, « sauf risque ou événement particulier », ouvrir subrepticement les fichiers identifiés comme étant personnels. Il ne peut procéder à l'ouverture de fichiers ainsi identifiés qu'en présence de l'employé concerné ou après que celui-ci ait été dûment appelé.

La Cour constate que les juridictions internes ont fait application de ce principe en l'espèce. La cour d'appel d'Amiens comme la Cour de cassation l'ont d'ailleurs explicitement rappelé, la Cour de cassation ayant en particulier souligné que « les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour le besoin de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, de sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir en dehors de sa présence, sauf s'ils sont identifiés comme étant personnels ».

Répondant au moyen du requérant tiré d'une violation de son droit au respect de sa vie privée, elles ont jugé que, dans les circonstances de la cause, ce principe ne faisait pas obstacle à ce que son employeur ouvre les fichiers litigieux, ceux-ci n'ayant pas été dûment identifiés comme étant privés.

La Cour rappelle tout d'abord que c'est au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter le droit interne ; sous réserve d'une interprétation arbitraire ou manifestement déraisonnable (voir, par exemple, *Anheuser Busch Inc. c. Portugal* [GC], n° 73049/01, § 86, CEDH 2007-I), son rôle se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation (voir, par exemple, *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], n° 26083/94, § 54, CEDH 1999-I, et *Rohlena c. République tchèque* [GC], n° 59552/08, § 51, CEDH 2015). Elle observe ensuite que, pour parvenir à la conclusion résumée ci-dessus, la cour d'appel d'Amiens s'est fondée sur le constat que les photographies et vidéos pornographiques litigieuses figuraient dans un fichier dénommé « rires » contenu dans un disque dur dénommé « D:/données personnelles », et sur l'explication de l'employeur selon laquelle « le disque « D » [était] dénommé par défaut « D:/données » et ser[vai]t traditionnellement aux agents à stocker leurs documents professionnels ». Elle a ensuite considéré qu'un salarié ne pouvait « utiliser l'intégralité d'un disque dur, censé enregistrer des données professionnelles, pour un usage privé » et qu'« en tout état de cause, le terme générique de « données personnelles » pouvait se rapporter à des dossiers professionnels traités personnellement par le salarié et ne désignait donc pas de façon explicite des éléments relevant de la vie privée ». Plus spécifiquement, la cour d'appel a retenu que « le terme « rire » ne conf[é]rait pas d'évidence au fichier ainsi désigné un caractère nécessairement privé, cette désignation [pouvant] se rapporter à des échanges entre collègues de travail ou à des documents professionnels, conservés à titre de « bêtisier », par le salarié ». La cour d'appel a de plus jugé pertinent l'argument de l'employeur selon lequel la « charte utilisateur prévoyait que « les informations à caractère privé [devaient] être clairement identifiées comme telles (option « privée » dans les critères outlook) » et qu'il en allait de même des « supports recevant ces informations (répertoire « privé ») ».

Elle a de plus estimé que la mesure prise contre le requérant – sa radiation des cadres – n’était pas disproportionnée, étant donné que le requérant avait « massivement contrevenu » au Code de déontologie de l’employeur et aux référentiels internes, qui rappellent que les agents doivent utiliser les moyens informatiques mis à leur disposition à des fins exclusivement professionnelles, une utilisation ponctuelle à titre privée étant seulement tolérée. Selon la cour d’appel, les agissements du requérant étaient d’autant plus graves que sa qualité d’agent chargé de la surveillance générale aurait dû le conduire à avoir un comportement exemplaire.

La Cour, qui observe que les juridictions internes ont ainsi dûment examiné le moyen du requérant tiré d’une violation de son droit au respect de sa vie privée, juge ces motifs pertinents et suffisants. Certes, en usant du mot « personnel » plutôt que du mot « privé », le requérant a utilisé le même terme que celui que l’on trouve dans la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle l’employeur ne peut en principe ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme étant « personnels ». Toutefois, au regard de l’appréciation de compatibilité des mesures litigieuses avec l’article 8 de la Convention qu’il revient à la Cour d’effectuer, cela ne suffit pas pour mettre en cause la pertinence ou la suffisance des motifs retenus par les juridictions internes, eu égard au fait que la charte de l’utilisateur pour l’usage du système d’information de l’employeur indique spécifiquement que « les informations à caractère privé doivent être clairement identifiées comme telles (option « Privé » dans les critères OUTLOOK, notamment) [et qu’il en est de même des supports recevant ces informations (répertoire « PRIVÉ ») ». La Cour conçoit en outre qu’ayant constaté que le requérant avait utilisé une partie importante des capacités de son ordinateur professionnel pour stocker les fichiers litigieux (1 562 fichiers représentant un volume de 787 mégaoctets), l’employeur et les juridictions internes aient jugé nécessaire d’examiner sa cause avec rigueur.

67. RGPD : point d’étape de la CNIL (CNIL, 19 fév. 2018)

Afin d’aider les professionnels dans leur mise en conformité au règlement européen à la protection des données, la CNIL met à leur disposition une série d’outils et fait le point sur la transition vers ce nouveau cadre juridique.

68. RGPD : des labels de la CNIL à la certification (CNIL, 23 fév. 2018)

En vue de l’entrée en application prochaine du règlement européen à la protection des données, la CNIL met en place un nouvel outil de conformité, la certification, et annonce qu’elle va progressivement cesser son activité de labellisation.

69. Un décret sur l’hébergement de données de santé à caractère personnel (Décret n° 2018-137, 26 fév. 2018)

Un décret relatif à l’hébergement de données de santé à caractère personnel, pris pour l’application de l’ordonnance n° 2017-27 du 12 janvier 2017 relative à l’hébergement de données de santé à caractère personnel, est paru au Journal officiel.

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, *avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit*

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.